

REGLEMENT SUR LES TAXES DUES EN MATIERE DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 1

Le présent règlement fixe les conditions d'application de l'art. 73 du Règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions.

Art. 2

Pour tous les travaux soumis à autorisation, il est perçu soit une taxe forfaitaire soit une taxe basée sur la valeur ECA du bâtiment s'agissant d'un bâtiment neuf, ou sur la différence entre la nouvelle et l'ancienne valeur s'agissant d'une transformation ou d'une reconstruction. Elle est calculée provisoirement sur le coût estimé des travaux, la taxe définitive intervenant à réception de la valeur ECA.

2.1.	Permis de construire	1 ‰/oo
	minimum	fr. 100.--
2.2.	Prolongation du permis	5 % art. 2.1
2.3.	Demande d'autorisation préalable	fr. 100.--
2.4.	Permis refusé (ou dossier retiré)	50 % art. 2.1
	minimum	fr. 50.--
2.5.	Permis d'habiter ou d'utiliser	20 % art. 2.1
	minimum	fr. 20.--
2.6.	Procédure de légalsation de plan de quartier (par m2 de terrain concerné)	fr. 0.50
2.7.	Toute autre autorisation (citernes, enseignes etc...)	fr. 50.--

2.8. Contribution compensatoire pour
place de parc (par place manquante)

Fr. 2'500.--

Art. 3

L'autorisation ne prend effet qu'à paiement de la taxe, due par le propriétaire lors de l'octroi de la dite autorisation.

Le propriétaire du fonds, au moment du dépôt de la requête ou lorsque les contrôles sont effectués, est débiteur des taxes instituées par le présent règlement.

En cas de transfert de propriété, les propriétaires ~~successifs~~ répondent solidairement des taxes perçues et à percevoir.

En cas de reconstruction sur le fonds d'autrui, le propriétaire et le constructeur sont solidaires du paiement de la taxe.

Lors de demandes de plan de quartier présentées en application de l'art. 45 LCAT, seuls les propriétaires requérants sont astreints au paiement de la taxe fixée à l'art. 2.6. Elle est calculée au prorata de leurs parcelles incluses dans le périmètre.

Art. 4

Les taxes instituées sont perçues par bâtiment, même si le propriétaire ne présente qu'une seule demande pour plusieurs constructions.

Les dépendances sont considérées comme formant un tout avec le bâtiment auquel elles se rapportent lorsqu'elles sont autorisées simultanément avec lui.

Art. 5

Si par suite de recours ou de modification des plans, le permis est accordé, la taxe perçue selon art. 2.4. est portée en déduction de celle fixée à l'art. 2.1.

Art. 6

Les taxes instituées par le présent règlement ne comprennent pas les frais d'insertion et de publication qui incombent au débiteur des dites taxes.

Art. 7

Toute décision rendue par la Municipalité en application du présent règlement peut faire l'objet d'un recours en matière d'impôts moyennant le respect des formes et délais prévus par la loi sur les impôts communaux.

En cas de recours contre le paiement de la taxe, le montant de celle-ci est perçu lors de l'octroi de l'autorisation y relative, sous réserve de restitution.